

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24317399***Déposé
08-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0417533233

Nom(en entier) : **Fourragère Gaumaise**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Menil, Breuvanne 67
: 6730 Tintigny**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Par acte du notaire Céline-Marie BECHET, notaire à la résidence d'Etalle, du 11 décembre 2023, en cours d'enregistrement au Bureau de la sécurité juridique - actes notariés, l'assemblée générale extraordinaire de la société "Fourragère Gaumaise" a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Titre 1 : FORME LEGALE – DENOMINATION - SIEGE - DUREE****Article 1 : Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « FOURRAGERE GAUMAISE ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative » ou des initiales « SC ». Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège ainsi que du numéro d'entreprise. En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ledit numéro devra être précédé de la mention « TVA BE ».

Article 2.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision de l'organe d'administration, à publier aux annexes du

Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet - Finalité coopérative.

La société a pour finalité de développer les activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ;

La société a également pour finalité, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

- la location, l'achat et l'utilisation pour l'usage de ses membres de matériel, machines et instruments agricoles, leur réparation et, éventuellement, la location, l'achat, la construction et l'installation d'ateliers d'entretien et d'immeubles nécessaires pour remiser les machines ainsi que toutes opérations pouvant contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut également entreprendre toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses membres, notamment l'achat en commun de matières premières pour l'agriculture ainsi que la vente en commun de produits agricoles. Elle peut faire partie d'autres sociétés dont l'objet est semblable au sien à condition que son intérêt ou celui de ses membres le requiert.

La société peut aussi prêter ses services à des non-membres appelés usagers. Ceux-ci participent aux frais de gestion conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, sans prendre part à son administration ni à sa gestion.

Les membres sont tenus d'utiliser le matériel, les machines et les instruments agricoles de la coopérative dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Ils ne peuvent en aucun cas recourir aux services de tiers lorsque la coopérative est à même de les prêter.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 :

La société existe pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II : APPORTS ET EMISSIONS D' ACTIONS NOUVELLES

Article 5 : Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, 1020 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend quinze mille trois cent euros (15.300 euros) étant l'ancienne part fixe du capital.

La société dispose également d'un compte de capitaux propres disponible susceptible de distribution aux actionnaires. Il s'agit de l'ancienne partie variable du capital ;

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible ;

Les actions sont nominatives et indivisibles.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions reprises ci-dessous.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts s'ils respectent les conditions suivantes :

1. être producteur agricole ou horticole ou des dérogations à cette disposition peuvent être accordées par le Conseil d'Administration, en faveur de personnalités vivant dans le milieu rural du siège de la société, à condition toutefois que ces personnes n'aient pas des intérêts opposés à l'objet de la société;
2. être agréé par le Conseil d'Administration;

3. souscrire 60 parts et les libérer en totalité. La souscription d'une action implique l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur établi conformément aux statuts;
4. apposer sa signature en regard de la date et de son nom au registre de la société.
La société ne peut dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission.
L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes ou non.

Le Conseil d'Administration peut limiter le nombre d'actions que peut posséder un actionnaire.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il existe plusieurs titulaires de droits réels sur une même action, une seule personne dispose du droit de vote lors d'une assemblée générale ;

Article 10. Cession et transmission d'actions

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire.

La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat

1. être producteur agricole ou horticole ou des dérogations à cette disposition peuvent être accordées par le Conseil d'Administration, en faveur de personnalités vivant dans le milieu rural du siège de la société, à condition toutefois que ces personnes n'aient pas des intérêts opposés à l'objet de la société;

2. être agréé par le Conseil d'Administration;

3. souscrire 60 parts et les libérer à moitié. La souscription d'une action implique l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur établi conformément aux statuts;

4. apposer sa signature en regard de la date et de son nom au registre de la société.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il

souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;

2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

3° La démission doit porter sur l'ensemble des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées;

Le remboursement des actions ne pourront excéder annuellement un dixième du capital tel qu'il figurera au bilan précédent.

Le Conseil d'Administration a, en outre, le droit de refuser la démission ou la réduction de parts si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement. Le retrait de versements sur les parts est interdit.

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré de la part variable pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

§4. En aucun cas, le départ d'un actionnaire ne pourra provoquer la liquidation de la société.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

En cas de décès, de démission ou de départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée dans les deux mois, pourvoit au remplacement.

Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il remplace.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administrateur peut faire tous actes d'administration aussi bien que de disposition. Il établit le règlement d'ordre intérieur.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire qu'il désignera et lui donner le titre d'administrateur délégué ; Il peut de ce chef, lui attribuer des émoluments, mais ceux-ci ne peuvent être octroyés sous forme de tantième.

A moins de délégation spéciale de pouvoirs au profit de l'administrateur délégué, tous actes engageant la société, autres que ceux d'Administration courante, devront être signés par l'administrateur délégué et par deux autres administrateurs.

Ceux-ci auront vis-à-vis de tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

La répartition des fonctions entre les membres du Conseil d'Administration, les époques et le mode de convocation, le mode de délibération et de décision du Conseil sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois d'avril à 14h00.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

nominatives ;

- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque actionnaire peut représenter au maximum 2 autres actionnaires ;

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE COMPTABLE - REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices sous réserve d'une répartition décidée par l'assemblée générale et basée sur base du travail effectué par les membres.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6 rue de Mussy-la-Ville, à 6747 Saint-Léger ;

5. Cinquième résolution :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), savoir :

- SKA Bertrand, prédésigné ;
- LEQUEUX Christian, prédésigné ;
- KETTEL André, prédésigné ;

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 5 ;

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur SKA Alexandre ici présent et qui accepte. Il exercera également la fonction d'administrateur-délégué ;
- Monsieur AUTHELET Gilles, ici présent et qui accepte.
- Monsieur FALMAGNE Jean-Luc, ici présent et qui accepte.
- Monsieur PLAINCHAMP Joachim, ici présent et qui accepte.
- Monsieur LAPERCHE Adrien, ici présent et qui accepte ;

Leur mandat est gratuit

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de leur mandat.

Pour extrait analytique conforme

Fait à Etalle le 08 janvier 2023

Céline-Marie BECHET

Notaire